

janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE PREMIER - PRÉFACE	5	Field Code Changed
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	6	Field Code Changed
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE		Field Code Changed
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE		Field Code Changed
ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ		Field Code Changed
INTELLECTUELLE	. 14	
ARTICLE 6 - PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D'AFFAIRES	. 18	Field Code Changed
ARTICLE 7 – CONTRATS DE RECHERCHE		Field Code Changed
ARTICLE 8 – DÉCISIONS DU BUREAU DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ		Field Code Changed
INTELLECTUELLE	. 21	
ARTICLE 9 - VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	. 24	Field Code Changed
ARTICLE 10 - INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS	. 25	Field Code Changed
ARTICLE 11 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 3	0 29	Field Code Changed
ARTICLE 12 – RESSOURCES BIOLOGIQUES ET CONNAISSANCES ASSOCIES 3	0 29	Field Code Changed
ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFLITS D'ENGAGEMENTS 3		Field Code Changed
ARTICLE 14 – LITIGES		Field Code Changed
	221	Field Code Changed

Avant-propos

Les établissements d'enseignement supérieur et des instituts de recherche ont un rôle fondamental à jouer dans le développement socio_économique. L'innovation et la recherche scientifique sont essentielles au progrès économique, technologique et social ainsi qu'à la croissance. Les établissements universitaires et les instituts de recherche sont parmi les principaux pourvoyeurs de progrès et d'innovation et le système de la propriété intellectuelle (PI) est le mécanisme par excellence permettant aux universités et à la société dans son ensemble de toucher les dividendes de l'innovation.

C'est le système de la propriété intellectuelle qui aide les établissements universitaires et les instituts de recherche à valoriser les fruits de leur savoir et à lever ainsi des fonds qui peuvent notamment être réinvestis dans la recherche. Parallèlement, les partenariats avec le secteur socio-économique et d'autres organismes permettent de diffuser plus largement les fruits de la recherche universitaire pour renforcer la compétitivité des entreprises et des régions, stimuler la création d'entreprises ou relever un large éventail de défis dans des domaines tels que la santé, l'énergie et la sécurité alimentaire. La principale raison pour laquelle les établissements universitaires et les instituts de recherche <u>algérien</u> doivent se lancer dans la <u>valorisation</u> des résultats de leurs recherches est de s'assurer que leurs travaux ont une incidence réelle sur la société.

Il convient pour ce faire d'appuyer la dimension entrepreneuriale du transfert de connaissances, en veillant à ce que les stratégies d'exploitation des actifs de propriété intellectuelle mettent également l'accent sur la manière dont la recherche universitaire et la propriété intellectuelle qui en découle peuvent servir au mieux les intérêts économiques, environnementaux et sociaux de l'ensemble de la population.

Une politique institutionnelle de propriété intellectuelle est le fondement même de la gestion de la propriété intellectuelle en ce sens qu'elle :

- constitue le point de départ pour l'établissement et les chercheurs sur la PI, des droits de PI et des incitations en faveur des chercheurs;
- définit la façon dont une université ou un institut de recherche régit la titularité des droits et l'usage qu'elle fait de sa propriété intellectuelle. À cet égard, elle garantit la sécurité et la transparence nécessaires pour renforcer les liens entre les institutions et le secteur socio-économique; et
- est également essentielle pour aider les institutions à remplir leurs obligations sociales, et notamment assurer la diffusion du savoir et de la technologie dans l'intérêt général.

Le présent Modèle national <u>algerie</u>n de politique de propriété intellectuelle à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche est élaboré dans le respect du cadre juridique algérien des textes législatifs et réglementaires relatif à la PI et à l'innovation <u>et est basé sur le Modèle de politique de PI de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).</u>

L'objectif premier du Modèle est de proposer une série d'options plutôt que des recommandations. Il s'agit de susciter une réflexion et une pensée critique, de privilégier la sécurité en matière de titularité des droits, d'encourager une valorisation responsable de résultats de la recherche et de présenter des informations objectives susceptibles d'aider les institutions concernées à élaborer des instruments de politiques en matière de propriété intellectuelle répondant à leurs besoins et compte tenu de leurs spécificités.

Commented [A1]: Voir ma remarque plus bas. Dans le footnote de l'article 8.3.2, il est mentionné que

La loi 15-21, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique valoriser et/o ransférer' (plus large) :

Valorisation : désigne toute activité permettant de rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche.
Transfert technologique : processus de transfert formel à l'industrie de découvertes résultant de la recherche dans le but de les valoriser sous forme de nouveaux produits et /ou services.

Commercialiser: Mettre en marché un produit. Pour ommercialiser, l'université peut créer une filiale.

Cette phrase du footnote n'est pas très clair pour moi. Mais si je comprends bien, selon les définitions de la Loi algérienne, le terme que nous désirons utiliser dans une politique est plutôt dans le sens large, donc « valorisation ». Je mon interprétation est correcte, dans ce cas je suggère d'utiliser partout dans le Modèle le terme « valoriser » au lieu de « commercialiser ».

Commented [A2R1]: Bien qu'il y ait des définitions de "commercialisation" et de "variolisation" dans la loi algérienne, à mon avis l'un ou l'autre mot n'a pas d'importance car les deux définitions signifient pratiquement la même chose. Mais pour la raison que vous avez évoquée, je suis d'accord pour que l'on utilise le mot "valorisation" dans ce modèle.

Les institutions qui souhaitent s'inspirer du présent document pour l'établissement de leur politique sont autorisées – et encouragées – à y apporter toute modification ou tout ajout qu'elles estiment nécessaires pour répondre à leurs obligations, exigences et pratiques propres et se conformer aux politiques institutionnelles et textes législatifs et réglementaires applicables existantes. Le présent Modèle ne saurait cependant se substituer à un avis juridique spécialisé. Les institutions sont encouragées à se renseigner auprès de professionnels compétents.

ARTICLE PREMIER - PRÉFACE

1.1. Contexte et mission de l'Institution

- 1.1.1. La mission principale de [Nom de l'Institution] (ci-après dénommée "Institution") est de [Mission].
- 1.1.2. L'Institution est résolue à faire en sorte que la propriété intellectuelle découlant de ses activités de recherche soit utilisée de manière à appuyer la réalisation des objectifs définis dans ses [Charte et Statuts], et conformément à ses obligations juridiques, dans l'intérêt de l'Institution, des Créateurs et, plus important, de la société dans son ensemble.

1.2. Objet de la Politique de Pl

- 1.2.1. **Promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle.** La Politique de Pl vise à faciliter, moyennant diverses modalités d'accès, une large utilisation de la propriété intellectuelle de l'Institution.
- 1.2.2. Gestion de la propriété intellectuelle. La Politique de PI vise à établir le cadre nécessaire pour convertir la propriété intellectuelle découlant des travaux de recherche de l'Institution en produits, services et procédés. Elle encourage les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs à se muer en Créateurs et à prendre en considération la valeur commerciale potentielle de la propriété intellectuelle. Elle établit également des règles et des procédures claires pour la gestion et la de la propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution.
- 1.2.3. Conciliation des intérêts. La Politique de PI vise à assurer la protection juridique (le cas échéant) et une gestion et une valorisation efficaces de la propriété intellectuelle, sans interférer ni avec les traditions en matière d'enseignement et de recherche, les franchises universitaires, la publication libre et précoce des travaux de recherche et la souveraineté de l'Institution, ni avec sa mission de service public.

1.3. Principes généraux

L'Institution s'inspire des principes généraux ci-après :

- 1.3.1. Valorisation responsable. Dès lors que la recherche débouche sur des actifs de PI recelant un potentiel commercial, l'Institution entend mettre ceux-ci à disposition de la manière la plus à même de promouvoir leur développement et leur utilisation aux fins du progrès socioéconomique.
- 1.3.2. Incitations. L'Institution s'attache à reconnaître et récompenser les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs dont la PI a un impact social ou économique tangible.
- 1.3.3. **Développement local**. L'Institution encourage les recherches qui répondent aux besoins locaux, nationaux et régionaux. Dans ses efforts de valorisation, l'Institution cherche à optimiser les avantages socioéconomiques pour l'industrie de <u>l'Algérie</u> [et à répondre aux [Besoins prioritaires]].

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Sans préjudice de toute législation applicable, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Politique :

Activités de recherche : Concernent ce qui suit :

- la recherche scientifique et le développement technologique ;
- le transfert technologique, les relations industrielles et la valorisation1.

Activités de recherche scientifique et de développement technologique : Visent la réalisation des objectifs socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques².

Auteur : Une personne physique qui a créé une œuvre de l'esprit (œuvre littéraire ou artistique) ou une œuvre susceptible d'être protégé par le droit d'auteur³ et qui remplit les conditions requises pour s'en voir attribuer la paternité en vertu de la législation de l'Algérie relative à la propriété intellectuelle⁴.

Brevet d'invention : Un titre délivré pour protéger une invention⁵.

Bureau de gestion de la PI : L'unité administrative établie conformément à l'article 4.2 du présent Modèle de politique de propriété intellectuelle, qui est chargée de la gestion courante de toutes les activités de l'Institution en matière de propriété intellectuelle.

Chef d'établissement : La personne au sein de l'Institution qui détient le pouvoir de décision ultime en matière de propriété intellectuelle.

Circuit intégré : Un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif et tout ou partie des interconnexions, font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique⁶.

Comité de la PI: L'organisme établi au sein de l'Institution conformément à l'article 4.1 qui est chargé de superviser la rédaction, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution de la présente Politique et d'exercer la supervision stratégique du Bureau de gestion de la <u>PI</u>.

¹ Article 06, de l'arrêté du 02 aout 2016, fixant les modalités d'évaluation des activités annuelles du chercheur permanent. J.O.R.A n°68 du 27 novembre 2016, p19.

² Article 08, de la loi 15-21 du 30 décembre 2015, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique. J.O.R.A. n°71 du 30 décembre 2015, p05.

Art 12 de l'ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. J.O.R.A n° 44 du 23 Juillet 2003, p03.

⁴ L'Algérie dispose non pas d'une seule législation relative à la propriété intellectuelle, mais de plusieurs lois concernant les différents droits de la propriété intellectuelle (loi sur droits d'auteur, loi sur les brevets d'invention etc.).

Article 02 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention. J.O.R.A. n°44 du 23 juillet 2003 p.23.

⁶ Article 02 de l'ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. J.O.R.A. n°44 du 23 juillet 2003, p30.

<u>Valorisation</u>: Toute forme d'utilisation de la PI destinée à générer une valeur qui peut prendre la forme d'un produit, procédé ou service commercialisable, de bénéfices commerciaux ou d'autres avantages sociaux⁷. Le terme "**commercialiser**" se définit de la même manière.

Conflit d'engagements: Toute situation dans laquelle la loyauté d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur n'est pas principalement acquise à l'Institution du fait que le temps consacré à des activités extérieures ⁸ influe négativement sur sa capacité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son contrat de travail ou de sa Nomination, selon le cas.

Contrat d'exploitation : Le titulaire ou le demandeur du brevet d'invention peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son invention⁹.

Conflit d'intérêts : Toute situation dans laquelle les intérêts réels ou supposés d'un Membre du personnel, d'un Visiteur ou d'un Étudiant peuvent être en contradiction avec les intérêts de l'Institution ou influer négativement sur l'emploi ou les attributions de l'intéressé.

Contrat de recherche : Tout type d'accord conclu entre l'Institution et une partie externe susceptible de donner lieu à la création d'actifs de PI au sein de l'Institution. Désigne notamment, mais pas exclusivement, les accords, de donation et de collaboration conclus avec la partie externe¹⁰.

Contributeur : Tout assistant, technicien ou autre personne ayant contribué indirectement à la création d'un objet de PI par le Créateur – et, à ce titre, ne peut être recensé comme auteur ou inventeur en termes de droits de PI_– principalement en exécutant des tâches ordinaires ou en obéissant à des instructions précises, mais sans la contribution duquel la <u>valorisation</u> n'aurait pas été possible.

Créateur : Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui crée, conçoit, met en œuvre, rédige ou apporte une autre contribution intellectuelle de fond à la création d'un objet de PI et qui répond à la définition d'un "inventeur", "auteur¹¹" ou "obtenteur" telle qu'énoncée de manière générale dans les législations de l'Algérie relatives à la propriété intellectuelle.

Dépenses de PI: L'ensemble des dépenses effectuées par l'Institution à des fins de gestion et de valorisation de la PI donnant lieu à la perception d'un revenu brut.

Dessins et modèles industriels : Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme associée ou non à des couleurs et tout objet

Article 26 de l'ordonnance 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques. J.O.R.A. n° 44 du 23 Juillet 2003, p 18, et l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'invention, sus-citée.

⁸ Par exemple, des tâches d'experts, de conseillers.

Article 37 de l'ordonnance 03-07, relative aux brevets d'invention, suscitée.

Pour plus d'informations concernant les différences entre les accords, de donation ou de collaboration et sur la manière dont les clauses de titularité de la propriété intellectuelle sont susceptibles d'être affectées, voir les l'article 8 des Lignes directrices.

Y compris un créateur d'un dessin ou modèle industriel; créateur d'un schéma de configuration, ou autres droits de propriété intellectuelle.

industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration¹².

Divulgation au public : La communication d'informations relatives à la PI à des tiers. La divulgation au public englobe notamment, mais pas exclusivement, la divulgation sous forme écrite ou orale, la communication par courrier électronique, la publication sur un blog, les comptes rendus d'événements d'actualité, communiqués de presse et interviews, les articles d'une revue, les résumés, affiches ou rapports, les exposés présentés à l'occasion d'une conférence, de la soutenance d'une thèse, de la présentation d'une invention lors d'un salon professionnel ou de l'application industrielle d'une invention.

Domaine public : Le domaine public librement accessible dans lequel les œuvres qui ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle, par suite soit de l'expiration soit de la déchéance de ces droits, appartiennent à tous et peuvent être utilisées par quiconque sans l'autorisation du Créateur ou du titulaire des droits.

Droits de propriété intellectuelle : Les droits exclusifs susceptibles d'être accordés sur une invention, une œuvre de l'esprit, une marque, un dessin ou modèle, une variété végétale ou tout autre objet de propriété intellectuelle, dès lors que les conditions légales de la protection sont remplies aux fins de l'obtention, respectivement, d'un brevet d'invention, d'un droit d'auteur, d'un enregistrement de marque, d'un enregistrement de dessin ou modèle ou d'un droit d'obtenteur.

Entité de <u>valorisation</u>: Une entreprise qui a accès à la PI de l'Institution, selon un ou plusieurs modes de <u>valorisation</u> existants, pour produire de nouveaux produits, procédés ou services. Il peut s'agir d'une entreprise dérivée (<u>spin-off</u>) ou d'une start-up.

Étudiant. Tout étudiant inscrit à une formation sanctionnée par l'Institution.

Exploitation des droits de la PI par l'université : Une chaine d'opérations économiques, qui peuvent être entretenu indépendamment, ou dans l'ensemble ; comme : la production, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exposition à la vente, la vente ¹³ sous forme de propriété, ou par voie contractuelle ¹⁴.

Formulaire de déclaration de PI : Le formulaire [figurant à l'annexe XX] à remplir par les Créateurs et à remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle afin de consigner leur création.

Innovation : Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de <u>valorisation</u> ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, et l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. L'innovation se distingue donc de l'invention car elle s'inscrit dans une perspective applicative¹⁵.

¹² Article 01 de l'ordonnance 66-86 du 28 avril 1966, relative aux dessins et modèles,_J.O.R.A. n°35 du 03 mai 1966, p333.

Sachant que la dernière opération 'la vente', est la voie la plus courante dans l'exploitation, souvent reconnue comme 'commercialisation'. Or que, sur le juridique, l'exploitation est plus vaste, et plus inclusive.

¹⁴ Article 26 de l'ordonnance 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques. J.O.R.A. n° 44 du 23 Juillet 2003, p 18, et l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'invention, <u>suscitée</u>.

¹⁵ Article 06 de la loi 15-21 du 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique. J.O.R.A. du 30 décembre 2015, n°71, p05.

Institution: [Nom de l'institution].

Inventeur : Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, créé une Invention et remplit les conditions prévues par la législation nationale relative aux brevets d'invention pour se voir reconnaître la qualité d'inventeur.

Invention : Une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique. Une invention peut porter sur un produit ou un procédé. ¹⁶.

Lignes directrices: Les Lignes directrices pour l'adaptation du Modèle <u>national algérien</u> de politique de PI à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche.

Matériel didactique : Tout matériel utilisé à l'occasion ou aux fins d'une activité de formation, qu'il s'agisse de conférences, didacticiels, séminaires, ateliers, cours sur le terrain ou en laboratoire, évaluations, travaux pratiques et autres activités d'enseignement prodiguées par l'Institution, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents.

Membre du personnel : Toute personne sous contrat de travail avec l'Institution, y compris les membres du corps universitaire, les enseignants-chercheurs, le personnel technique et administratif et les chargés de cours, qu'il s'agisse d'un contrat à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

Modèle de politique de PI (ou Modèle): Le présent Modèle <u>national algérien</u> de politique de propriété intellectuelle à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche, à utiliser en parallèle avec les Lignes directrices pour son adaptation.

Nomination: Agrément officiel d'un Visiteur par l'Institution, préalable à toute participation à des travaux de recherche, de création ou d'enseignement au sein de l'Institution.

Politique : La présente [Titre de la politique de l'Institution en matière de propriété intellectuelle].

Projet de recherche : Tout projet à la base de recherches entreprises par l'Institution, y compris les projets menés par un Étudiant, sous la supervision d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur, aux fins de l'obtention d'un diplôme universitaire.

Propriété intellectuelle antérieure : Toute PI préexistante créée avant l'exécution de tout projet de recherche, ou avant qu'un Créateur ne devienne assujetti à la présente Politique, en vertu de sa nomination dans le cas d'un Visiteur, d'un contrat de travail dans le cas d'un Membre du personnel ou de son inscription dans le cas d'un Étudiant.

Propriété intellectuelle de l'Institution : La propriété intellectuelle détenue en propre ou conjointement par l'Institution.

Article 17 de l'ordonnance 03-07, relative aux brevets d'invention, suscitée.

Article 02 de l'ordonnance 03-07, relative aux brevets d'invention, suscitée.

Article 07 de l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'invention (exclusion de l'invention).

Article 25 du décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention. J.O.R.A. n°54 du 07 aout 2005, p03.

Propriété intellectuelle : Tout produit de l'activité créatrice déployée dans tout domaine au sein de l'Institution sur lequel des droits peuvent être obtenus ou appliqués conformément à la législation. La propriété intellectuelle¹⁷ peut comprendre les éléments suivants :

- a) œuvres littéraires, y compris les publications faisant état des résultats de la recherche et le matériel y afférent, tel que brouillons, séries de données et cahiers de laboratoire;
- b) matériel d'enseignement et de formation;
- c) toute autre œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale, enregistrement sonore, film, émission, présentation typographique, œuvre multimédia, photographie, dessin et autre œuvre créé avec l'aide des ressources ou de l'équipement de l'Institution;
- d) bases de données, tableaux ou compilations, logiciels informatiques, documents de conception préalables à l'élaboration d'un programme d'ordinateur, microprogrammes, logiciels éducatifs et matériel connexe;
- e) informations techniques brevetables et non brevetables ;
- f) dessins et modèles, y compris les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés¹⁸;
- g) variétés végétales et informations connexes¹⁹;
- h) secrets d'affaires et information confidentielles²⁰;
- i) savoir-faire, informations et données associés à tout ce qui précède; et
- j) toute autre œuvre commandée par l'Institution non mentionnée ci-dessus.

Recherche: Deux segments d'un même processus de production de la connaissance et du savoir, couvrant tous les champs de connaissance, de leur utilisation et exploitation pour de nouvelles applications, etc., en réponse aux attentes sociales et culturelles, aux besoins économiques et aux impératifs du développement durable ²¹.

Ressources éducatives libres (REL): Tout matériel de formation et de recherche relevant du domaine public publié sous licence libre autorisant son utilisation et sa modification par des tiers.

Ressources biologiques: Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'inhumanité²².

La définition de la "propriété intellectuelle" décrite ici dans ce Modèle ne doit pas être confondue avec le terme "droit de propriété intellectuelle". "Les droits de propriété intellectuelle sont des droits juridiques tels que le brevet, la marque, le droit d'auteur, etc. qui sont protégés par des lois algériennes.

[«] Un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif et tout ou partie des interconnexions, font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

Article 02 de l'ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. J.O.R.A. n°44 du 23 juillet 2003, p30.

Loi 05-03, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, suscitée.

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, J.O.R.A. n° 49 du 11 juin 1966, p530.

⁻Ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975, portant code civil, J.O.R.A. n°78 du 30 septembre 1975, p 818.

⁻Ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, J.O.R.A. n°101 du 19 décembre 1975, p 1074.

²¹ Article 06 de la loi 15-21, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique.

Article 02 de la loi 14-07 du 09 août 2014 relative aux ressources biologiques, J.O.R.A. n° 48 du 10 août 2014, p10.

Revenu brut de la propriété intellectuelle: L'ensemble des recettes perçues par l'Institution par suite de la valorisation de sa propriété intellectuelle, avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes, tels que définis à l'article 10 de la présente Politique.

Revenu net de la propriété intellectuelle : Le revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses correspondantes.

Savoirs traditionnels : Les savoirs traditionnels désignent les connaissances, le savoir-faire, les techniques et les pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. Les savoirs traditionnels peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, y compris : les savoirs agricoles ; les savoirs scientifiques ; les savoirs techniques ; les savoirs médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes ; et les savoirs liés à la biodiversité²³.

Secret d'affaires : Les secrets d'affaire ²⁴ sont les informations de caractère purement technique, comme les méthodes de production, formules chimiques, plans ou prototypes. Les secrets de ce type peuvent constituer une invention brevetable mais, en général, la brevetabilité, n'est pas une condition de protection du secret.

Travaux universitaires : Toute œuvre protégée par le droit d'auteur produite par un Membre du personnel universitaire, un Étudiant ou un Visiteur, y compris les travaux de recherche, de création et autres relevant de son domaine de compétence. Ne couvrent <u>pas</u> le <u>matériel didactique</u> [**Option** : ni les logiciels et bases de données].

Utilisation substantielle: Utilisation importante [sans contrepartie financière] des ressources de l'Institution, notamment, mais pas uniquement, ses locaux, son matériel, ses ressources humaines ou ses fonds [**Option**: et la Propriété intellectuelle antérieure qui n'est pas accessible au public]. Ne comprend pas l'utilisation habituelle des bibliothèques ou espaces de bureau.

Variété végétale: Toute variété végétale nouvelle, créée, découverte, ou mise au point, résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, différente de tout autre groupe végétal, et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative²⁵.

Loi nº14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques connaissances associées aux ressources biologique.

Art. 18. . Les connaissances associées aux ressources biologiques font l'objet d'un droit intellectuel sui generis dont les modalités de mise en œuvre sont exercées.

conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, on se retrouve devant une invention, qui n'a pas fait l'objet d'enregistrement pour l'obtention d'un brevet d'invention. Dans d'autre cas, la condition de l'invention n'est pas remplie, pour cela, reste les secrets commerciaux, comme voie juridique unique.

Ordonnance 03-07, relative aux brevets d'invention.

Article 27 de la loi 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. J.O.R.A. n° 41 du 27 juin 2004, p03.

Article 59 de l'ordonnance 03-07, relative aux brevets d'invention.

Article 03 de la loi n° 05-03 du 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, J.O.R.A. n°11 du 9 février 2005, p10.

Matériel végétal : Plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction.

Visiteur : Quiconque, sans être Membre du personnel ni Étudiant, travaille au sein de l'Institution en vertu d'une Nomination à cet effet, tel que professeur invité, chargé de cours, enseignant honoraire, chercheur, boursier ou volontaire.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3.1. **Propriété intellectuelle.** La présente Politique s'applique à toute propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution, en particulier par les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs.
- 3.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** À compter de la date de son engagement, de son inscription ou de sa nomination, tout Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur est tenu de déclarer tout actif de PI existant qu'il souhaite soustraire à l'application de la présente Politique du fait qu'elle a été créée avant son engagement, son inscription ou sa nomination au sein de l'Institution.
- 3.3 **Conditions d'application.** La présente Politique s'applique à tout Membre du personnel, Étudiant et Visiteur qui participe à un projet de recherche ou rédige un Travail universitaire. Les droits et obligations qui en découlent subsistent après la résiliation ou l'expiration de son engagement, de son inscription ou de sa nomination au sein de l'Institution.
- 3.4 **Nature contraignante de la présente Politique.** Une fois adoptée par le Conseil d'administration de l'Institution, la présente Politique lie l'Institution, les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs sur les bases suivantes :
 - 3.4.1 **Membres du personnel**. L'Institution s'assure que tout contrat ou autre accord établissant une quelconque relation de travail entre l'Institution et un Membre du personnel comprend une clause stipulant que le Membre du personnel relève du champ d'application de la présente Politique.
 - 3.4.2 Étudiants participant à un projet de recherche. L'Institution s'assure que tout Étudiant qui participe à un projet de recherche signe avant le début du projet un accord indiquant qu'il a pris connaissance des dispositions de la présente Politique et qu'il accepte de s'y conformer, conformément à l'article 5.2.5. de la présente Politique.
 - 3.4.3 Visiteurs. L'Institution s'assure que tout Visiteur signe sa Nomination avant de prendre ses fonctions. Cette nomination doit stipuler que le Visiteur relève du champ d'application de la présente Politique et en faire expressément mention, et un exemplaire de la présente Politique doit être remis au Visiteur.
 - 3.4.4 **Consentement éclairé.** La présente Politique doit être publiée sur le site Web de l'Institution, dans le [Titre du Manuel des professeurs] et le [Titre du Manuel des Étudiants]. En outre, un renvoi à la présente Politique doit

Variété : Tout cultivar, clone, lignée pure, souche ou hybride et quelquefois souche d'origine naturelle ou sélectionnée, cultivée ou susceptible de l'être et devant_être utile, distincte, homogène et stable.

Page | 12

figurer dans [les conditions générales d'inscription des Étudiants], les catalogues universitaires ou équivalents. Ce renvoi doit être suffisamment détaillé pour permettre d'accéder à l'intégralité du texte.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE

4.1 Comité de la propriété intellectuelle

- 4.1.1 Objet. L'Institution établit un Comité de la propriété intellectuelle chargé de superviser la mise en œuvre et l'évolution de la présente Politique et de faire des recommandations au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle (conformément à l'article 4.2 ci-dessous).
- 4.1.2 **Composition.** Le Comité de la propriété intellectuelle se compose de [membres de comité et leurs rôles au sein du comité]; il est présidé par le Chef d'établissement ou toute autre personne désignée pour le remplacer.
- 4.1.3 **Responsabilités.** Le Comité de la propriété intellectuelle est l'organe de décision ultime s'agissant de la stratégie de gestion et de <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle.
- 4.1.4 **Réunions.** Le Comité de la propriété intellectuelle se réunit de manière périodique et peut également organiser des réunions ad hoc.

4.2 Bureau de gestion de la propriété intellectuelle

- 4.2.1 **Objet**. L'Institution établit un Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, en vue d'aider l'Institution à gérer et valoriser sa propriété intellectuelle sous la forme la plus à même de promouvoir son développement et son utilisation de la manière la plus avantageuse du point de vue socioéconomique.
- 4.2.2 **Responsabilités.** Les responsabilités du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle comprennent notamment, mais pas exclusivement :
 - a. Information/sensibilisation des Créateurs ;
 - b. Promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise parmi les parties prenantes internes de l'université ;
 - c. Gestion de la relation avec les Créateurs ;
 - d. Gestion de la propriété intellectuelle ;
 - e. Promouvoir la propriété intellectuelle créée au sein de l'Université auprès des parties prenantes externes ;
 - f. <u>Valorisation</u> de la technologie et négociation des contrats de propriété intellectuelle;
 - g. Gestion des contrats de propriété intellectuelle ;
 - Communiquer avec les partenaires industriels et établir des relations de collaboration avec eux.

ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ

INTELLECTUELLE

5.1 Propriété intellectuelle créée par les Membres du personnel

- 5.1.1 **Propriété dévolue à l'Institution**. L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Membre de son personnel :
 - a. dans l'exercice et dans le cadre de ses fonctions; ou
 - b. en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.
- 5.1.2 Propriété dévolue aux Membres du personnel. Les Membres du personnel sont propriétaires ou copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle créés par leurs soins :
 - a. en dehors de l'exercice de leurs fonctions et sans faire une utilisation substantielle²⁶ des ressources de l'Institution;
 - à l'occasion de la rédaction d'un Travail universitaire (voir l'article 5.5 cidessous);
 - c. [Option: d'autre droits de Pl, les cas précis disposé par la législation ²⁷ ou si l'Institution n'a pas la possibilité ou l'intention d'en revendiquer la propriété et qu'elle l'a notifié par écrit].
- 5.1.3 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche.** En dehors d'une utilisation substantielle des ressources de l'Institution, la propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par des Membres du personnel dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales du Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 7 de la présente Politique.
- 5.1.4 Nomination d'un Membre du personnel auprès d'une autre Institution 28. Il appartient à tout Membre du personnel titulaire d'une nomination à titre honorifique, d'enseignement ou de recherche dans une autre Institution (Institution hôte) de porter à l'attention de celle-ci, et notamment de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Politique, avant sa prise de fonction au sein de cette Institution hôte. Si la politique de propriété intellectuelle de l'Institution hôte prévoit la dévolution à son profit de la propriété intellectuelle créée par le Membre du personnel en vertu d'une telle nomination, le Membre du personnel concerné doit s'assurer que l'Institution hôte négocie à cet égard un arrangement approprié avec l'Institution.

5.2 Propriété intellectuelle créée par les Étudiants

5.2.1 **Propriété dévolue aux Étudiants.** L'Étudiant est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par lui dans le cadre de ses études au sein de l'Institution (y compris thèses, dissertations et autres Travaux universitaires). La situation est différente s'agissant d'un actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le

Commented [A4]: J'ai gardé " propriété " comme il était traduit en français dans le modèle original de l'OMPI. Pour moi, "titulaire"

nous devons changer tous les mots " propriété « en "titulaire" dans les titres des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3. Dans ce contexte, je pense

va également très bien, sauf que si nous changeons à "titulaire",

que " propriété " est mieux adapté aux textes dans l'article 5

Commented [A6]: idem

Commented [A31: titularité?

Commented [A5]: Question linguistique: est ce mieux de dire "propriétaire de Pi" ou "titulaire de PI"?

L'utilisation n'est pas réputée être substantielle si les coûts encourus par l'Institution sont minimes (par exemple, utilisation des espaces de bureau, de la bibliothèque, des installations ou des ordinateurs), s'il a rédigé ou créé l'objet de propriété intellectuelle sur son temps personnel (non rémunéré).

²⁷ Article 12 de l'ord n°03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, suscitée.

⁸ En qualité de Visiteur.

cadre d'un Projet de recherche, conformément à l'article 5.2.3. de la présente

- Thèses et dissertations²⁹. L'Étudiant doit soumettre sa thèse ou dissertation finale 5.2.2 aux archives de l'Institution30 et doit concéder à l'Institution, pour reproduction e diffusion au public, des exemplaires ainsi réalisés³¹.
 - a) Les droits d'auteur sur les thèses ou les dissertations appartiennent à l'Étudiant
 - b) Toutes les thèses et dissertations des Étudiants, ainsi que les œuvres découlant de celles-ci, sont considérées comme des travaux intellectuels exemptés au titre de l'enseignement. Par conséquent, les <u>É</u>tudiants sont titulaires des droits d'auteur sur leurs travaux, sous réserve de la concession d'une licence à titre gracieux permettant à l'Institution de reproduire et de publier le travail en question33.
 - c) Les auteurs concèdent à l'Institution une licence gratuite, inconditionnelle, irrévocable, perpétuelle, transférable et non exclusive l'autorisant à mettre à disposition, à utiliser et à copier ces thèses ou dissertations à des fins académiques ou administratives.
 - d) L'institut de recherche ou l'université exige que des copies des thèses ou des dissertations soient déposées dans sa bibliothèque.
 - e) Lorsqu'une demande de brevet est envisagée à l'égard d'une invention divulguée dans une thèse ou une dissertation, quel que soit le titulaire des droits, l'Institution assurera que les examinateurs externes signent un engagement de confidentialité avant que leur soit envoyé les e externes doivent signer un engagement de confidentialité avant que leur soit envoyée la thèse ou la dissertation 34
 - f) <u>Il peut aussi s'avérer nécessaire Si besoin,</u> en attendant qu'une demande de brevet soit déposée, <u>l'Institution conservera de conserver</u> la thèse dans un espace accès restreint de la bibliothèque de l'institut

Commented [A7]: Ceci est déjà dit dans art 5.2.1

Commented [A8]: a)-g) sont des textes tirés des lois algériennes qui traitent spécifiquement de la propriété des thèses et dissertations. De plus, ici il parle de « les droits d'auteur »

Commented [A9]: exemptés de quoi?

Commented [A10]: Ce texte est littéralement tiré du texte exact de la loi algérienne. Si je comprends bien, " exempté au titre de l'enseignement " signifie " dispensé une exception au titre de

Commented [A11]: Répétition de l'art 5.2.1 et 5.2.2.a)

Commented [A12]: Idem voir a)

Formatted: Font: 11 pt, Font color: Black, Check spelling

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Arial, 11 pt, Font color: Black, French (France)

Formatted: Font: 11 pt, Font color: Black, Check spelling

and grammar

Formatted: Font: 11 pt

Commented [A13]: Cette Politique ne lie pas les examinateurs externes. Il faudrait donc reformuler cette phrase pour que ce soit une obligation envers les Etudiants ou les l'Institutions. Seulement eux sont liés par la Politique. Par exemple: Lorsqu'une demande de brevet est envisagée à l'égard d'une invention divulguée dans une thèse ou une dissertation, quel que soit le titulaire des droits, l'Institution assurera examinateurs externes signent un engagement de confidentialité avant que leur soit envoyée la thèse ou la

Commented [A14]: i

dissertation.

Formatted: Font: 10.5 pt

Formatted: Footnote Reference, Font: 10.5 pt

Formatted: Footnote Reference, Font: (Default) +Body (Calibri), 10.5 pt, Font color: Auto, French (Switzerland)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Auto

Formatted: Font: (Default) Arial, Font color: Black, French

Formatted: Font: (Default) Arial, Font color: Black, French

[«] Les droits d'auteur sur les thèses ou les dissertations appartiennent à l'étudiant ».

Article 50 du décret exécutif 22-208 du 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue

de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur. Le règlement de l'Institution prévoit généralement, comme condition d'inscription, que l'Institution se

réserve le droit de conserver l'original ou une copie de toute thèse au titre d'une licence. Cette disposition est sans effet sur tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle susceptible d'exister sur ces thèses.

Le règlement de l'Institution prévoit généralement, comme condition d'inscription, que l'Institution se réserve le droit de conserver l'original ou une copie de toute thèse au titre d'une licence telle que décrite à l'article 5.2.2. Il convient de renvoyer au règlement applicable. Cette disposition est sans effet sur tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle susceptible d'exister sur ces thèses

Article 17 de l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'invention, sus-citée

⁻Article 26 du décret exécutif 05-275 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention, suscité.

Dans ce cas. Les étudiants ont normalement le droit de publier leurs thèses et leurs dissertations sauf s'ils ont souscrit par écrit à des dispositions excluant ou différant la publication.

Article 55 du décret exécutif 22-208 du 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, sus-cité.

<u>l'universitél'Institution</u> auquel les lecteurs pourront accéder uniquement s'ils ont signé un engagement de confidentialité.

g) Dans le cas où un Étudiant/doctorant réalise des les travaux scientifiques réalisés par un Étudiant/doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat la propriété de tout actif de propriété intellectuelle est régie par les article 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessousappartiennent de droit à l'Institution.

- 5.2.3 Propriété dévolue à l'Institution. L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle découlant du Projet de recherche d'un Étudiant dans les conditions suivantes :
 - la propriété intellectuelle a été créée en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution (hors supervision) et il n'existe aucun accord de contrepartie financière entre l'Institution et l'Étudiant; ou
 - les recherches menées par l'Étudiant s'inscrivent dans le cadre des Projets de recherche de l'Institution.
- 5.2.4 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche**³⁶. La propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales dudit Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 8 de la présente Politique.
- 5.2.5 Responsabilités incombant à l'Institution en qualité de propriétaire des actifs de propriété intellectuelle³⁷. Si la propriété des actifs de propriété intellectuelle créés par un Étudiant lui est dévolue conformément à l'article 5.2.3 ou 5.2.4 de la présente Politique, à savoir en vertu, respectivement, d'un Projet de recherche ou d'un Contrat de recherche, l'Institution doit :
 - a. expliquer à l'Étudiant les motifs justifiant la cession des droits de propriété intellectuelle à l'Institution;
 - recommander à l'Étudiant de s'assurer les conseils d'un expert indépendant concernant cette cession;
 - c. obtenir de l'Étudiant un acte de cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle découlant du Contrat ou Projet de recherche, selon le cas, en contrepartie du partage des revenus prévu à l'article 10 de la présente Politique; et
 - d. écarter l'Étudiant du Projet ou du Contrat de recherche si ce dernier refuse de céder les droits de propriété intellectuelle à l'Institution.
- 5.2.6 Propriété dévolue aux Étudiants. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut, avec leur accord, offrir aux Étudiants des services de <u>valorisation</u> de leur propriété intellectuelle.

Commented [A15]: Pareil, reformuler. Par exemple: Si besoin, en attendant qu'une demande de brevet soit déposée, l'Institution conservera ...

Formatted: Font: (Default) Arial, Font color: Black

Formatted: Normal, Justified, Indent: Left: 0", First line:

Commented [A16]: Est-ce souhaitable que le règle qui s'applique à des travaux dans le cadre d'une thèse soit plus large que la règle de l'article 5.2.3 ? Sinon, on pourrait dire :

Dans le cas où l'Etudiant réalise des travaux scientifiques dans le cadre de sa thèse de doctorat, la propriété de tout actif de propriété intellectuelle est régie par les article 5.2.3 et 5.2.4 et descurs.

Formatted: French (Switzerland)

Formatted: Normal, Indent: Left: 0", First line: 0"

Article 63 du décret exécutif n° 22-208, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, sus-cité.

³⁶ Autrement dit, si l'Étudiant participe à un Projet en vertu d'un Contrat de recherche conclu entre l'Institution et une entité ou une partie externe.

Voir également l'article 3.4.2 de la présente Politique.

[Option 1 : Dans ce cas, les Étudiants peuvent être tenus de céder leur propriété intellectuelle à l'Institution et seront assujettis aux mêmes droits et obligations que les Membres du personnel en vertu de la présente Politique].

[Option 2 : À défaut de cession de la propriété intellectuelle à l'Institution, l'Étudiant et le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peuvent convenir des services de <u>valorisation</u> à fournir], [Option 2a : sans frais pour l'Étudiant;] [Option 2b : eh contrepartie d'une redevance convenue au bénéfice de l'Institution] [Option 2c : ou du partage des revenus de <u>valorisation</u> perçus par l'Étudiant].

5.3 Propriété intellectuelle créée par les Visiteurs

- 5.3.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** Sauf accord contraire conclu par écrit entre l'Institution hôte et l'Institution d'origine du Visiteur avant sa prise de fonction, celuici cède à l'Institution tout actif de propriété intellectuelle créée par ses soins :
 - a. dans l'exercice et dans le cadre de sa Nomination; ou
 - b. en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.
- 5.3.2 **Propriété intellectuelle de l'Institution.** Lorsqu'il quitte l'Institution, tout Visiteur doit signer et remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle un Formulaire de déclaration faisant état de tout actif de propriété intellectuelle créé, conformément à l'article 5.3.1 de la présente Politique, lors de son séjour au sein de l'Institution.

5.4 Règles particulières applicables au Matériel didactique

- 5.4.1 **Propriété dévolue à l'Institution**. L'Institution est propriétaire de tout matériel didactique créé par un Membre du personnel ou un Visiteur, à l'exception du matériel créé à partir de Ressources éducatives libres ou pour celles-ci, conformément à l'article 5.7.1. de la présente Politique.
- 5.4.2 **Licence concédée par l'Institution**. L'Institution octroie aux Créateurs de matériel didactique une licence d'utilisation non exclusive et libre de redevance aux fins d'enseignement et de recherche au sein de l'Institution.

5.5 Règles particulières applicables aux Travaux universitaires

- 5.5.1 Publication. L'Institution reconnaît le droit des Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs de publier leurs Travaux universitaires et encourage l'exercice de ce droit, pour autant que toute publication susceptible de divulguer un objet de propriété intellectuelle soit préalablement autorisée par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle après avoir eu la possibilité de protéger la propriété intellectuelle de l'Institution conformément à l'article 8 de la présente Politique.
- 5.5.2 **Archives de l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs doivent obtenir l'autorisation de l'éditeur/Publisher pour verser leurs Travaux universitaires publiés aux archives de l'Institution, qu'ils soient sous forme publiée ou avant publication.
- 5.5.3 **Licence octroyée à l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants ³⁸ et Visiteurs concèdent à l'Institution une licence non exclusive libre de redevance pour

³⁸ Cette obligation peut s'imposer aux Étudiants au moyen d'une clause du formulaire d'inscription prévoyant la concession d'une telle licence au profit de l'Institution.

l'utilisation de leurs Travaux universitaires dans le cadre des activités administratives, de recherche et d'enseignement de l'Institution.

5.6 Droit moral

- 5.6.1 **Reconnaissance**. L'Institution s'engage à respecter et protéger le droit moral que la législation sur le droit d'auteur confère aux auteurs d'œuvres protégées³⁹.
- 5.6.2 **Droits octroyés**. L'Institution reconnaît le droit moral conféré aux auteurs d'œuvres protégées indépendamment du titulaire des droits sur ces œuvres, qui comprend⁴⁰:
 - a. le droit d'être mentionné comme auteur de l'œuvre protégée;
 - le droit de ne pas voir la paternité de l'œuvre protégée attribuée à quelqu'un d'autre; et
 - c. le droit de l'intégrité de la paternité eu égard à l'œuvre protégée.
- 5.6.3 **Non-renonciation**. L'Institution n'exige pas des Membres du personnel, Étudiants ou Visiteurs qu'ils renoncent à leur droit moral comme condition d'emploi, d'inscription, de nomination ou de financement.

5.7 Domaine public

- 5.7.1 **Domaine public.** La propriété intellectuelle de l'Institution relève du domaine public dans les cas suivants :
 - a. lorsque le Contrat de recherche le prévoit expressément; ou
 - b. lorsque les Membres du personnel ou les Visiteurs ont fait usage de Ressources éducatives libres ou sous licence open-source ou Creative Commons⁴¹ et que les clauses de la licence imposent que toute œuvre dérivée tombe dans le domaine public.
- 5.7.2 **Entrée dans le domaine public.** L'Institution rend sa propriété intellectuelle publique dans les cas suivants :
 - a. lorsque l'intérêt général le justifie;
 - b. lorsque le potentiel commercial ou de développement et les perspectives de création de nouveaux produits ou services sont faibles; ou
 - c. lorsque l'institution le juge nécessaire.

ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D'AFFAIRES

6.1 **Droit de publication**. L'Institution reconnaît le droit de tout Créateur de décider s'il convient de publier les résultats de ses recherches et à quel moment et elle encourage l'exercice de ce droit, conformément à l'article 5.5. de la présente Politique.

³⁹ Il convient d'adapter cet article en fonction de la législation nationale. Article 12 de l'ord n°03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, sus-citée.

⁴⁰ La liste des droits octroyés doit être adaptée conformément au droit moral reconnu par les législations nationales.

⁴¹ Creative Commons est une organisation sans but lucratif ayant pour objectif de faciliter la diffusion et l'utilisation d'œuvres créées par des tiers, dans le respect des législations nationales sur le droit d'auteur. Les licences Creative Commons constituent une manière simple et harmonisée d'autoriser les utilisateurs à partager et utiliser les œuvres de création et les travaux universitaires. Elles permettent aux créateurs de préciser les droits qu'ils se réservent et ceux auxquels ils renoncent au profit des tiers.

- Non-divulgation aux fins de protection de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne le droit de publication, les Créateurs doivent être conscients qu'une communication prématurée au public est susceptible d'entraîner la perte des droits sur la propriété intellectuelle⁴². En conséquence, ils sont vivement encouragés à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures raisonnables en vue de recenser, conformément à l'article 8 de la présente Politique, tout actif de propriété intellectuelle susceptible d'être protégé et ils doivent consulter le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle avant de divulguer tout éventuel actif de propriété intellectuelle de l'Institution.
- 6.3. **Secrets d'affaires**. L'Institution peut protéger certaines informations confidentielles au titre d'un secret d'affaires. Dans ce cas, tout Créateur est tenu de respecter la confidentialité des Secrets d'affaires et de se conformer aux instructions du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle à cet égard⁴³.

ARTICLE 7 - CONTRATS DE RECHERCHE

- 7.1 Autorité. Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs ne sont pas autorisés à conclure, au nom de l'Institution, un Contrat de recherche avec un tiers, sauf autorisation du Chef d'établissement l'Institution.
- 7.2 Politique en matière de Contrats de recherche. Tout Contrat de recherche avec un tiers doit être exécuté conformément à la Politique de l'Institution en matière de Contrats de recherche (le cas échéant) [intitulée XX]⁴⁴.
- 7.3 **Devoir de diligence.** Toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'Institution doit prendre les mesures qui s'imposent et consulter le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle lorsqu'elle négocie ou signe un contrat susceptible d'avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle de l'Institution.
- 7.4 **Titularité et droits d'utilisation.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la législation, les questions de titularité et de droits d'utilisation doivent être convenues avec l'entité externe, conformément aux Lignes directrices figurant à [l'annexe XX]⁴⁵.
- 7.5 Réglementation publique. Tout Contrat de recherche doit être conforme à la législation ou réglementation publique applicable aux recherches entreprises par l'Institution, notamment en ce qui concerne la propriété des objets de propriété intellectuelle découlant de ces recherches. Il convient à cet égard de consulter, avant

Les brevets protègent les inventions techniques, mais sous réserve de procédures et de règles strictes. Aucun brevet ne peut être délivré si l'invention a déjà été communiquée au public, de sorte qu'il convient de veiller à éviter toute divulgation prématurée avant le dépôt d'une demande de brevet.

Dans ce cas, on se retrouve devant une invention, qui n'a pas fait l'objet d'enregistrement pour l'obtention d'un brevet d'invention. Dans d'autre cas, la condition de l'invention n'est pas remplie, pour cela, reste les secrets commerciaux, comme voie juridique unique.

En principe, les Contrats de recherche doivent faire l'objet d'une politique spécifique. L'article 8 du présent Modèle ne traite que des clauses relatives à la propriété de la propriété intellectuelle et des options en matière de contrats, subventions ou dons. Donc, chaque université est tenue de créer ses propres modèles de contrats de recherche.

⁴⁵ id.

toute signature d'un Contrat de recherche, la personne compétente de l'Institution chargée des questions juridiques.

- 7.6 **Approbation**. Toute proposition de Contrat de recherche ou autre déclaration relative aux droits de propriété intellectuelle de l'Institution doit être conforme aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation à la présente Politique doit être approuvée par le Chef d'établissement.
- 7.7. **Principes fondamentaux.** Toute clause d'un Contrat de recherche relative à la propriété intellectuelle est subordonnée aux principes fondamentaux suivants :
 - 7.7.1 Accord préalable. Tout Contrat de recherche doit être établi par écrit et signé par l'Institution et les parties externes avant le début de tout Projet de recherche et doit, le cas échéant et sans s'y limiter, énoncer les conditions générales relatives à la titularité, à la gestion et à l'utilisation de la propriété intellectuelle qui en découle ainsi qu'à la propriété intellectuelle antérieure.
 - 7.7.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** Toute propriété intellectuelle antérieure de l'Institution doit être consignée et déclarée de manière appropriée avant l'entrée en vigueur de tout Contrat de recherche et appartient à l'Institution. De même, toute propriété intellectuelle antérieure de la partie externe reste sa propriété. L'utilisation de cette propriété intellectuelle antérieure est subordonnée à une autorisation écrite expresse à cet effet.
 - 7.7.3 **Propriété intellectuelle ultérieure (découlant du Contrat de recherche).**La propriété intellectuelle créée en vertu d'un Contrat de recherche par un Membre du personnel, un Étudiant ou un Visiteur est régie par les dispositions susvisées concernant la propriété intellectuelle créée par ces parties. La règle générale veut que la propriété des actifs de propriété intellectuelle ainsi créés soit dévolue à l'Institution.
 - 7.7.4 Copropriété de la propriété intellectuelle ultérieure
 - a. Modalités. La propriété intellectuelle générée en vertu d'un contrat de recherche entre l'<u>I</u>nstitution et un tiers (une entreprise partenaire ou une autre institution) peut être détenue conjointement par l'<u>I</u>nstitution et le tiers. Elle est répartie [Option 1] au prorata de la propriété intellectuelle créée par l'Institution et par la partie externe [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.
 - b. Dépenses liées à l'obtention et au maintien en vigueur des droits sur la propriété intellectuelle partagée. Les dépenses encourues aux fins de l'obtention et du maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle sont réparties entre l'Institution et la partie externe [Option 1] au prorata de la part détenue par chacun d'entre eux [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.
 - 7.7.5 **Propriété intellectuelle née du hasard** 46. Tout actif de propriété intellectuelle créé lors de l'exécution d'un Contrat de recherche qui ne relève

Page | 20

On dit que les résultats sont le fruit du hasard lorsque des recherches initialement financées pour atteindre un objectif se révèlent utiles à d'autres fins.

- pas du champ d'application dudit contrat appartient à l'Institution ou à la partie externe qui l'a créé, sauf clause contraire du Contrat de recherche.
- 7.7.6 **Droit de préemption.** Le Contrat de recherche peut contenir des clauses accordant à la partie externe un droit de préemption sur la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle qui en découle en vertu d'une licence, d'un accord d'une cession.
- 7.7.7 Report de la publication. L'Institution respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'Institution convient par contrat, au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder [généralement, 90 jours calendaires] à compter de la date à laquelle le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Chef d'établissement.
- 7.7.8 Utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement. Dans les cas où la propriété intellectuelle de l'Institution fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession en vertu d'un Contrat de recherche, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une licence libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.
- 7.8 **Dérogation à la Politique.** Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire voire bénéfique pour l'Institution de conclure un Contrat de recherche prévoyant des dérogations aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation requiert l'approbation écrite préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 8 – DÉCISIONS DU BUREAU DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Obligation de déclaration de la propriété intellectuelle

- 8.1.1 Registre (Cahier de laboratoire). Tout Créateur doit consigner ses recherches de manière appropriée conformément aux procédures applicables de l'Institution et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'accès à ces dossiers est réservé aux seules personnes au sein de l'Institution qui sont susceptibles d'en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.1.2 **Déclaration de la propriété intellectuelle.** Lorsqu'un Créateur met en évidence un actif de propriété intellectuelle potentiel dans les résultats de ses recherches [ou celles de son équipe], il est tenu d'en informer sans délai le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle au moyen d'un Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle 47.

Commented [A17]: Je mettrais la phrase du footnote 47 dans les Lignes Directrices, pas dans la Politique. La Politique peut mettre en annexe le formulaire de déclaration utilisé par l'Institution.

Commented [A18]: J'ai incorporé le texte de la footnote dans le guide tout en conservant cette note dans le modèle car je pense qu'il sera utile de rappeler au lecteur de modèle qu'il existe un formulaire créé par l'université et que l'utilisateur doit l'utiliser.

⁴⁷ Un Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle doit être créé, approuvé par l'<u>I</u>nstitution et mis à la disposition de tous les Créateurs.

- 8.1.3 Caractère exhaustif de la déclaration. Les Créateurs doivent fournir au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle des informations suffisamment complètes et précises pour lui permettre d'appréhender toutes les caractéristiques et fonctions techniques et connexes, la propriété et le potentiel commercial de cet actif de propriété intellectuelle et de déterminer la protection susceptible de s'appliquer. Une fois effectuée, la Déclaration de propriété intellectuelle est consignée et se voit attribuer un numéro de référence qui est transmis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle au Créateur afin de lui signifier la réception de sa déclaration.
- 8.1.4 Lorsqu'un actif de propriété intellectuelle potentiel a été mis au point en faisant appel à des ressources biologiques ou à ses connaissances associées, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle [exige/peut exiger] du Créateur qu'il divulgue les informations correspondantes, conformément à la législation nationale.

8.2 Paternité et propriété

- 8.2.1 Paternité. Tout Créateur signe, à sa demande, les documents juridiques appropriés fournis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle attestant de sa qualité de créateur. En cas de pluralité de Créateurs et de litige quant à la contribution de chacun d'entre eux, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, en consultation avec les Créateurs, aide à déterminer la répartition correspondante.
- 8.2.2 **[Option] Propriété.** Une fois la paternité établie, le Créateur est tenu de céder officiellement à l'Institution tout droit, titre ou intérêt sur cette propriété intellectuelle au moyen d'un contrat qui énumère les droits dévolus au Créateur et à l'Institution et les obligations qui incombent au Créateur en termes d'aide à apporter à l'Institution aux fins de <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle. L'article 9.3 <u>de la présente</u> Politique s'applique.

8.3 Décisions en matière de protection et de <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle

8.3.1 Évaluation et recommandation. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle analyse les informations présentées dans la Déclaration de propriété intellectuelle dans un délai de [généralement entre 60 et 90 jours] à compter de sa réception. Cette analyse vise à établir si l'objet de propriété intellectuelle est susceptible de protection, sa viabilité économique ou son potentiel commercial et les éventuels droits de tiers tels que bailleurs de fonds ou collaborateurs. À l'issue de cette évaluation, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle rédige un rapport préliminaire assorti de conclusions visant à aider l'Institution à décider s'il y a lieu de protéger et de valoriser_la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle partage son rapport préliminaire avec le Créateur et sollicite son avis à cet égard.

- 8.3.2 **Décision de protéger et valoriser**⁴⁸ (ou commercialiser⁴⁹). L'Institution décide dans les meilleurs délais si elle souhaite protéger et valoriser la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle s'efforce d'informer le Créateur de la décision de l'Institution dans un délai de [généralement entre 60 et 90 jours] à compter de la réception du Déclaration de propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle statue également sur la validité de toute revendication d'un Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur qui se dit être le véritable Créateur de la propriété intellectuelle et sur ses droits en vertu de la présente Politique.
- 8.3.3 **Obligation de l'Institution d'informer le Créateur de sa décision.** Dans un délai maximum de [généralement entre 60 et 90 jours], le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle informe le Créateur de la décision de l'Institution quant à la protection et la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle déclarée.

8.4 Choix de l'Institution de ne pas protéger et valoriser_la propriété intellectuelle

- 8.4.1. **Propriété intellectuelle abandonnée ou non <u>valorisée</u>.** L'Institution se réserve le droit de ne pas protéger ni valoriser la propriété intellectuelle qu'elle possède si, après consultation du Créateur :
 - a. elle constate l'absence de perspective raisonnable de succès commercial;
 - b. elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'Institution; ou
 - c. elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt général.
- 8.4.2 **Cession de la propriété.** Dans le cas où l'Institution décide de ne pas protéger ni valoriser la propriété intellectuelle, elle met tout en œuvre pour restituer les droits de propriété intellectuelle au Créateur, sous réserve des éventuels droits contractuels des tiers.
- 8.4.3 **Notification écrite.** Dès lors que l'Institution n'est pas en mesure de protéger ou valoriser l'actif de propriété intellectuelle ou qu'elle décide de ne pas le faire, elle en informe, par écrit et en temps utile⁵⁰, tout Créateur concerné.
- 8.4.4 **Absence d'obstacle à la protection de la propriété intellectuelle.** Le Créateur doit recevoir la notification écrite en temps utile pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, s'il le souhaite.

48 La loi 15-21, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique valoriser et/ou transférer' (plus large): (reformuler la phrase- ce n'est pas très clair ?)

Valorisation : désigne toute activité permettant de rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche.

Transfert technologique : processus de transfert formel à l'industrie de découvertes résultant de la recherche dans le but de les valoriser sous forme de nouveaux produits et /ou services.

Commented [A19]: je comprends que la loi nationale a une définition de "valoriser" qui correspond au term anglais "commercialize", cad, cela peut etre des licenses, spinoffs, transfert, etc. Dans ce cas, j'utiliserais le mot "valoriser" dans tout le Modèle de Politique.

Commented [A20]: Je voudrais garder le mot "commercialiser" ici en plus de "valoriser" puisque la loi algérienne définit les deux mots comme cité dans la footnote.

Mettre en marché un produit. Pour commercialiser, l'université peut créer une filiale.

Par "en temps utile", on entend un délai suffisamment court pour ne causer aucune perte de droits de propriété intellectuelle.

- 8.4.5 **Cession.** Si le Créateur accepte la cession de la propriété intellectuelle en sa faveur, l'Institution veille à la mise en œuvre sans délai de l'acte de cession⁵¹.
- 8.4.6 **Conditions générales.** Lorsque l'Institution cède ses droits de propriété intellectuelle au Créateur conformément à l'article 8.4.5 <u>de la présente Politique, cette cession peut être subordonnée à l'une ou l'autre des conditions générales suivantes ou aux deux :</u>
 - a. en cas de <u>valorisation</u>, l'Institution bénéficie d'un dédommagement pour toute dépense encourue par elle au titre de la protection ou de la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle; et/ou
 - b. l'Institution se voit octroyer une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.

ARTICLE 9 - VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 **Détermination de la stratégie de <u>valorisation</u>.** Dans un délai [généralement de trois à six mois] suivant la décision de protéger ou de valoriser la propriété intellectuelle conformément à l'article 8.3.2 <u>de la présente Politique, l'Institution détermine, après consultation du Créateur, la stratégie de <u>valorisation</u> la plus adaptée.</u>
- 9.2 Assistance fournie au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle. Tout Créateur dont la propriété intellectuelle a été retenue par l'Institution aux fins de protection et de <u>valorisation</u> est tenu d'apporter au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle une aide raisonnable pour l'évaluation, la protection (y compris la prévention de toute divulgation prématurée et l'exécution de tout document tel qu'acte de cession) et la commercialisation de la propriété intellectuelle⁵².
- 9.3 **Souveraineté et coopération.** Toute décision concernant la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle détenue par l'Institution relève de sa discrétion. Toutefois l'Institution s'assure que des dispositions raisonnables sont prises pour informer le Créateur de la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle à laquelle il a contribué et, le cas échéant, l'associer à ce processus. La responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la <u>valorisation</u> de la propriété intellectuelle de l'Institution incombe au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 9.4 **Modes de <u>valorisation</u>**. Les modes de <u>valorisation</u> suivants peuvent notamment être envisagés :
 - a. la licence⁵³, exclusive ou non, et ses déclinaisons;
 - b. la cession (vente) dans des circonstances exceptionnelles;

L'Institution selon la réglementation fait une déclaration exprimant sa renonciation.

⁵² Article 06 de la loi 15-21, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique

Le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, le brevet et de conclure des contrats de licence. Le titulaire ou le demandeur du brevet d'invention peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son invention, comme les contrats d'exploitation conclus par les institutions universitaires.

- la création d'une filiale⁵⁴ à laquelle la propriété intellectuelle est concédée sous licence ou cédée en vertu de la présente Politique:
- l'utilisation à but non lucratif ou le don;
- la création de coentreprise (start-up ou spin-off); e.
- l'accès libre de redevance pour des motifs humanitaires ou autres; ou f.
- une combinaison de plusieurs des éléments susvisés.
- 9.5 Principes directeurs. Sans préjudice du mode de valorisation retenu, la transaction sera exécutée au moyen d'un contrat qui :
 - protège les intérêts de l'Institution, de ses Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs:
 - réserve le droit de l'Institution d'utiliser la propriété intellectuelle à des fins d'enseignement et de recherche;
 - garantit l'utilisation de la propriété intellectuelle d'une manière conforme à l'intérêt général;
 - garantit que la propriété intellectuelle sera développée et commercialisée sous
 - forme de biens ou services utiles; et interdit toute "mise en réserve"55 de la propriété intellectuelle ou son utilisation d'une manière illégale ou contraire à l'éthique.
- 9.6 L'Institution s'efforce de valoriser la propriété intellectuelle d'une manière qui favorise le développement socio-économique local, régional et national.
- 9.7 L'Institution s'efforce de valoriser la propriété intellectuelle d'une manière qui encourage et facilite la création d'entreprises par les Membres du personnel et autres et qui soutient les entités de valorisation.

ARTICLE 10 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS⁵⁶

10.1. Système d'incitations de l'Institution

Objet et champ d'application. Afin de promouvoir le transfert de connaissance, 10.1.1 l'Institution envisage la possibilité de mettre en place à l'intention des chercheurs des incitations visant à encourager les recherches ayant un impact socio-économique ; ces incitations peuvent être de nature financière ou non. Tout Créateur/Contributeur peut bénéficier d'incitations au titre de chaque actif de propriété intellectuelle qu'il a créé et qui est commercialisé.

10.2. Partage des revenus

10.2.1. Généralités. L'Institution associe les Créateurs/Contributeurs aux avantages financiers qu'elle peut retirer de la valorisation de sa propriété intellectuelle.

Commented [A21]: Si c'est l'établissement d'une entité à laquelle l'université ou l'institut va céder ou concedér sous license la Pl, ce sera plutôt une spin-off, au lieu d'une start-up

Commented [A22]: Une startup est une petite entreprise nouvellement créée. Une spinoff est une entreprise dérivée d'une entreprise existante.

⁵⁴ Statut ESPSCP, Chapitre 4: Les conditions de création de filiales et prise de participations par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

S'applique à la propriété intellectuelle et aux inventions qui ne sont pas explorées, concédées sous licence ou utilisées.

En absence de texte réglementaire sur le sujet, la mise en œuvre de tous les paragraphes et les exemples donnés du présent Article sont simplement à titre illustratif et sans aucune implication pratique.

- 10.2.2. Calcul des revenus à des fins de distribution. Le calcul des revenus brut et net et des dépenses en matière de propriété intellectuelle s'effectue conformément aux règles suivantes :
 - 10.2.2.1. Calcul du revenu brut de la propriété intellectuelle. Le "revenu brut de la propriété intellectuelle" est défini à l'article 2 de la présente Politique comme "l'ensemble des recettes perçues par l'Institution par suite de la valorisation de sa propriété intellectuelle avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes" et comprend notamment, mais pas exclusivement : le produit de la vente de la propriété intellectuelle, les paiements d'options reçus, les redevances de licence, les avances et échéances reçues, les droits d'auteur reçus, les dividendes, les commissions et les recettes tirées de la cessions de parts de capital et de la vente directe de produits ou de services.
 - 10.2.2.2. Dépenses de propriété intellectuelle. Les "dépenses de propriété intellectuelle" sont définies à l'article 2 de la présente Politique, comme "l'ensemble des dépenses encourues par l'Institution à des fins de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle donnant lieu à la perception d'un revenu brut" et comprennent notamment, mais pas exclusivement : i) les dépenses encourues par l'Institution au titre des paiements dus à des entités externes aux fins de l'obtention, du maintien en vigueur et de la défense des droits de propriété intellectuelle, telles que taxes de dépôt et frais de justice; ii) les dépenses encourues par l'Institution au titre de la cession ou de la concession sous licence de la propriété intellectuelle, y compris les frais liés à la valorisation et la négociation et la rédaction de contrats; et à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais généraux.
 - 10.2.2.3. Calcul du revenu net de la propriété intellectuelle. Le Bureau de la comptabilité ou finance tient à jour des dossiers précis et transparents concernant les dépenses encourues au titre de tel ou tel actif de propriété intellectuelle et il doit pouvoir recouvrer l'ensemble des dépenses visées à l'article 10.2.2.2. de la présente Politique. Le "revenu net de la propriété intellectuelle" correspond au revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses.
 - 10.2.2.4. **Copropriété.** Lorsque la propriété intellectuelle est détenue conjointement par l'Institution et une organisation extérieure, le revenu brut de la propriété intellectuelle perçu par l'Institution est partagé selon une formule préétablie de manière contractuelle. Une fois déterminés le revenu brut et le revenu net de la propriété intellectuelle, les recettes sont distribuées conformément aux articles 10.2.3.1. et 10.2.3.2. de la présente Politique.
- 10.2.3. Partage des revenus Créateurs/Contributeurs
 - 10.2.3.1. Part standard du Créateur. [Chiffre]% du revenu net de la propriété intellectuelle [Option : les premiers [Chiffre (par exemple, 70,000,000.00 DZD)] du revenu net de la propriété intellectuelle] sont alloués au Créateur. En cas de pluralité de Créateurs, ceux-ci sont fondés à percevoir une part égale ou déterminée au prorata de leur contribution de [chiffre]% du

revenu net de la propriété intellectuelle. Par la suite, le ou les ont droit à [chiffre]% du revenu net de la propriété intellectuelle.	Créateurs
	Page 27

[Exemple de Partage des Revenus⁵⁷]

Revenus nets	Créateur <u>(s)</u>	Département de la Recherche	Université/L'institution
Jusqu'à 14,000,000.00 DZD	60%	20%	20%
À partir de 14,000,000.00 DZD à 70,000,000.00 DZD	34%	33%	33%
Au de-là de 70,000,000.00 DZD	Déterminé au	cas par cas par le Com	nité de l'institution

10.2.3.2. Part standard du Contributeur. L'Institution peut réserver [chiffre]% du revenu net de la propriété intellectuelle au profit des Contributeurs. En cas de pluralité de Contributeurs, ceux-ci sont fondés à percevoir une part égale ou déterminée au prorata de leur contribution effective de [chiffre]% du revenu net de la propriété intellectuelle, sauf disposition contraire expresse d'un accord préalablement conclu entre les Contributeurs.

[Option] Ou, Un Créateur peut, à sa seule discrétion, choisir et prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs Contribueurs reçoivent une part de la partie des revenus du Créateur. Cet arrangement sera accepté par tous les Créateurs, s'il y en a plus d'un, mis par écrit, signé et déposé auprès du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.

- 40.2.3.2.10.2.3.3. Litiges. En cas de litige ou d'incertitude quant à la part du revenu net de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur d'un actif de propriété intellectuelle, la question doit être portée à l'attention du Comité de la propriété intellectuelle, qui statue.
- 10.2.3.3.10.2.3.4. Paiement. L'Institution doit effectuer les paiements au profit des Créateurs/Contributeurs de manière périodique comme convenu par écrit, mais au plus tard [12 mois] après perception du revenu brut de la propriété intellectuelle par l'Institution.
- 40.2.3.4.10.2.3.5. Taxes. Les paiements effectués en vertu de l'article Error! Reference source not found. 40.2.3.4. de la présente Politique, sont soumis à l'impôt sur le revenu⁵⁸. L'Institution peut, si la législation fiscale nationale l'impose, procéder à tout prélèvement d'impôt avant paiement aux Créateurs/Contributeurs.
- 40.2.3.5.10.2.3.6. Durée de validité du droit d'être associé au partage des revenus. Les Créateurs/Contributeurs et leurs ayants droit peuvent

Commented [A23]: Cette option me paraît tout à fait possible. Par contre II est plus courant qu'une politique permette aux inventeurs de décider s'ils veulent attribuer une partie des revenus aux contributeurs: par exemple, une option:

Un Créateur peut, à sa seule discrétion, choisir et prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs Contribueurs reçoivent une part de la partie des revenus du Créateur. Cet arrangement sera accepté par tous les Créateurs, s'il y en a plus d'un, mis par écrit, signé et déposé auprès du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle

Commented [A24]: Je voudrais garder le texte tel qu'il est parce que cette façon de faire sera plus flexible dans le sens où chaque université peut décider de la façon dont elle organise la distribution (%) dans le cas d'inventeurs et de contributeurs

Cela dit, nous pourrions proposer ici une autre option, comme vous l'avez mentionné.

 ⁵⁷ Si l'Institution dispose d'un fonds central (par exemple, un fonds de capital-risque spécifiquement axé sur la valorisation des technologies), un pourcentage des bénéfices pourrait également être versé à ce fonds.
 58 Consulter la législation fiscale nationale.

prétendre au partage des revenus aussi longtemps que l'Institution tire un revenu brut de la <u>valorisation</u> de sa propriété intellectuelle. [**Option :** Ce droit subsiste à la résiliation ou à l'expiration de l'engagement].

40.2.3.6.10.2.3.7. Coordonnées bancaires. Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution dispose de ses coordonnées bancaires à jour aux fins du partage des revenus. L'Institution conserve la part des revenus de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur pendant une période maximale de trois (3) ans, à l'issue de laquelle celui-ci est déchu de tout droit à cet égard. Si l'Institution verse le montant sur un compte bancaire autre que celui du bénéficiaire du fait d'informations qui ne sont pas exactes ou à jour, elle est dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard de ce paiement, qui sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme.

10.2.4. **Partage des revenus – Institution.** La part du revenu net lié à la propriété intellectuelle revenant à l'Institution est répartie à l'interne de la manière suivante :

[chiffre]% au financement de la recherche;

[chiffre]% au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle;

[chiffre]% aux dépenses liées frais de gestion et de procédure en matière de propriété intellectuelle; et

[chiffre]% aux frais généraux.

10.3. Autres incitations

- 10.3.1. Généralités. Par principe, l'Institution s'abstient d'accepter tout avantage non pécuniaire découlant de la valorisation de sa propriété intellectuelle ou d'offrir de incitations sous une forme autre que le partage des revenus, sauf si ces mesures s'ajoutent aux revenus partagés en vertu des articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2. de la présente Politique, selon le cas. Elle peut néanmoins, selon les circonstances, envisager la possibilité d'offrir d'autres incitations en l'absence de retombées pécuniaires (recettes) ou lorsque le Créateur/Contributeur choisit une autre forme de rétribution que le partage des revenus, qui peuvent tarder à se concrétiser. Les incitations visées aux articles 10.3.2 à 10.3.4. de la présente Politique peuvent notamment être envisagées⁵⁹.
- 10.3.2. **Perfectionnement, appui et reconnaissance.** Il convient d'établir un mécanisme pour le développement personnel et professionnel du Créateur/Contributeur prévoyant i) la reconnaissance des résultats en matière de création et de <u>valorisation</u> d'actifs de propriété intellectuelle dans les procédures d'évaluation professionnelle et ii) des aides à l'entreprise ou au renforcement des capacités, sous forme par exemple de formations personnalisées, de congés sabbatiques ou d'échanges locaux ou internationaux dans son domaine de recherche ou dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert des connaissances.
- 10.3.3. Financements pour la recherche. L'Institution, par l'intermédiaire de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle encourage, négocie ou facilite activement la conclusion d'accords de collaboration avec des partenaires du secteur socioéconomiques en vue d'assurer le financement des recherches menées par les Créateurs/Contributeurs.

_

Pour les universités, c'est les enseignants-chercheurs.

- 10.3.4. Octroi au Créateur/Contributeur de parts dans une entité de <u>valorisation</u> ou un autre preneur de licence
 - 10.3.4.1. Le partage des parts conformément à l'article 10.3.4 de la présente Politique, les Créateurs/Contributeurs conservent leur droit d'être associés au partage de toutes autres recettes découlant de la licence de propriété intellectuelle.

10.4. Coordonnées

10.4.1 Coordonnées. Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution est en possession de ses coordonnées à jour aux fins du partage des revenus. À moins que la législation n'en dispose autrement, si l'Institution n'est pas en mesure de localiser le Créateur/Contributeur malgré des efforts raisonnables afin de procéder au paiement de la part de revenu qui lui revient et qu'une période de [cinq] ans s'est écoulée après la tentative initiale, la part due au Créateur/Contributeur ou à ses ayants droit sera reversée au fonds central de l'Institution pour financer les activités de recherche et d'innovation.

ARTICLE 11 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1. Registre et suivi. Le Bureau de la comptabilité ou finance tient à jour un registre de la propriété intellectuelle de l'Institution sous une forme appropriée et suffisamment détaillée. Il assure le suivi des délais applicables aux obligations de paiement des taxes annuelles et des taxes de maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle et informe dans un délai raisonnable la personne ou le service chargé d'effectuer ces paiements.
- 11.2 Comptabilité. Le Bureau de la comptabilité ou finance tient un livre de comptes pour chaque actif de propriété intellectuelle à des fins du calcul de la répartition des revenus.

ARTICLE 12 – RESSOURCES BIOLOGIQUES ET CONNAISSANCES ASSOCIES

12.1 Lorsque les recherches menées au sein de l'Institution font appel à des savoirs traditionnels ou à des ressources génétiques, il convient d'observer les dispositions de la législation nationale ⁶⁰, qui peuvent prévoir des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la nécessité d'obtenir les autorisations appropriées⁶¹.

Par exemple, lorsqu'un membre de l'Institution a besoin de consulter et d'utiliser les ressources génétiques aux fins de recherches ou lorsque l'on prévoit de partager des échantillons de ressources génétiques avec des partenaires dans d'autres pays, l'Institution est tenue de se conformer à la législation nationale en vigueur. L'Algérie dispose la loi sur les ressources biologiques et les connaissances associés.

L'institut de recherche ou l'université obtient les autorisations requises et les consentements préalables en connaissance de cause et divulgue l'origine ou la source des savoirs traditionnels, des expressions

- 12.2. L'Institution met en place les procédures et les mécanismes en matière d'accès aux ressources biologiques et connaissances associés et aux savoirs traditionnels nécessaires pour se conformer à la législation nationale⁶².
- 12.3 L'Institution prévoit, dans tout Contrat de recherche qu'elle conclut, la protection de tout actif de propriété intellectuelle susceptible de découler de l'utilisation de ressources biologiques et connaissances associés.

ARTICLE 13 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFLITS D'ENGAGEMENTS

- 13.1 **Engagement envers l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs s'engagent à consacrer l'essentiel de leur temps et de leurs contributions intellectuelles aux programmes de formation, de recherche et d'enseignement de l'Institution.
- 13.2 **Intérêt supérieur de l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs ont l'obligation de se conformer à l'intérêt supérieur de l'Institution; ils doivent éviter toute situation dans laquelle des intérêts extérieurs risqueraient d'affecter de manière significative et négative leur éthique professionnelle et l'intégrité de la recherche.
- 13.3 Accords avec des tiers. Il incombe à tous les Membres du personnel et Visiteurs de s'assurer que les accords conclus avec des tiers ne vont pas à l'encontre des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Politique. Cette disposition s'applique en particulier aux services de consultants et autres services de recherche. Chacun doit faire part clairement de ses obligations et responsabilités aux tiers avec lesquels il est susceptible de conclure de tels accords et s'assurer qu'ils disposent d'un exemplaire de la présente Politique.
- Déclaration d'activités extérieures et d'intérêts financiers. Tout Membre du personnel ou Visiteur est tenu de porter dans les meilleurs délais tout Conflit d'intérêts ou d'engagements potentiels ou existants à la connaissance de l'autorité compétente au sein de l'Institution, conformément aux politiques applicables en la matière. Il appartient à cette autorité de régler la question ou d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause. [Option: La décision doit être soumise à l'approbation d'un haut fonctionnaire de l'Institution (p. ex., le Doyen ou le Recteur)].
- 13.5 Politique. L'Institution élabore une politique distincte et détaillée en matière de Conflit d'intérêts afin de sensibiliser les Membres du personnel et les Visiteurs à cet égard, d'énoncer les obligations en matière de déclaration de Conflit d'intérêts ou d'engagements et d'établir des procédures pour les détecter, les prévenir et les gérer efficacement.

culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans toute demande relative à des droits de propriété intellectuelle.

L'Algérie dispose la loi sur les ressources biologiques et les connaissances associés

ARTICLE 14 – LITIGES

- 14.1. Non-respect de la présente Politique. Tout manquement aux dispositions de la présente Politique est traité conformément aux procédures normales de l'Institution et aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 14.2 Règlement des litiges.
 - 14.2.1 Tout litige interne ou question portant sur l'interprétation de la présente Politique doit être renvoyé, en première instance, au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle pour examen et au Comité de la propriété intellectuelle pour médiation.
 - 14.2.2 Si le Comité de la propriété intellectuelle ne peut régler la situation dans un délai de [trois mois], le litige ou la question portant sur l'interprétation de la présente Politique est renvoyé au Chef d'établissement. à des fins de médiation.
 - 14.2.3 Le Chef d'établissement peut, à sa seule discrétion, renvoyer la question au Comité exécutif de l'Institution ou à un comité indépendant à des fins d'arbitrage ou de décision finale sur le litige ou la question d'interprétation.
- 14.3 **Recours.** Toute personne relevant de la présente Politique est en droit d'introduire devant le Comité de la propriété intellectuelle un recours concernant tous les aspects de son application.

ARTICLE 15 – AMENDEMENTS

- 15.1. Révision. Le Comité de la propriété intellectuelle peut, à tout moment, décider de modifier la présente Politique. Dans ce cas :
 - a. la Politique telle que modifiée régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification; et
 - b. la Politique telle qu'elle existe avant la modification régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué avant la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu que les dispositions de la Politique (telle que modifiée) s'appliquent à tout actif de propriété intellectuelle concédé sous licence ou commercialisé d'une autre manière à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, quelle que soit la date à laquelle la propriété intellectuelle est divulguée.

[Fin du document]